de terre, le moyen suivant qui est simple et peu dispendieux. Un particulier d'Annaberg (Saxe) avait déposé dans sa cave du charbon de bois, il le fit enlever vers l'automne, et, sans faire balayer la poussière qui couvrait le sol, il y fit étendre une quantité considérable de pommes de terre. Vers la fin du printems, ces tubercules étaient bien conservés sans avoir poussé de germe, et à la cuisson elles avaient conservé leur fraîcheur et un excellent goût.

Il a été trouvé à Bastogne, dans les environs de la maison d'un ex-député ou représentant, un portefeuille contenant des écrits divers, correspondances, notes, projets, voire encore une constitution nouvelle, élaborée entre les rédacteurs du *Catholique de Gand*, et destinée au peuple belge. Cette pièce est actuellement sous presse en Belgique, et sera bientôt distribuée à cinq cent mille exemplaires; nous allons en donner un extrait à nos lecteurs.

AD MAJOREM DEI GLORIAM.

LA BELGIQUE RÉGÉNÉRÉE SELON LE VOEU DU PEUPLE.

GOUVERNEMENT.

Notre saint-père le pape, roi des rois, souverain universel, serviteur des serviteurs de Dieu, est prié de vouloir bien accepter le royaume de la Belgique, pour le réunir au patrimoine sacré, inviolable et incontestable de saint Pierre, et de lui conférer le titre pompeux de succursale de Rome.

Le peuple belge rend respect et hommage au pouvoir des clefs, dont il reconnaît l'infaillibilité, se prosterne devant ce signe sacré, baise la mule et les pieds du saint père.

Sa sainteté est suppliée d'envoyer, pour gouverner cette partie de ses états pontificaux, en son nom, un cardinal légat, sous le titre de vice-pape; on désirerait qu'elle fixât son choix sur un prélat espagnol qui eût des connaissances sur tout ce qui a rapport à la sainte inquisition.

Toutes constitutions, jusqu'à date de la présente lorsqu'elle sera revêtue de la sanction sacrée du saint père, sont abolies, la volonté du légat et de son conseil les remplacera, après en avoir référé au pape.

Le cardinal nommé, avant d'entrer en fonctions, prêtera, entre les mains du saint père, sur les saints évangiles, en face du saint Sacrement, serment de lui être fidèle, de travailler, pour la plus grande gloire de Dieu, à tout ce qui est à l'avantage de notre mère la sainte église catholique, apostolique, de la cour de Rome, ainsi que du clergé, aux droits desquels il ne permettra jamais qu'aucune atteinte soit portée, même au péril de sa vie.

Le cardinal légat qu'il plaira au souverain pontife de détacher de sa cour pour venir administrer la Belgique, aura un pouvoir suprême et absolu; il ne recevra d'impulsion que de la cour de Rome; sa personne sera inviolable; il ne rendra aucun compte de son administration qu'au pape.

Par humilité, et pour rendre hommage à la pourpre romaine, il occupera les palais royaux de Bruxelles, et aura pour maison de plaisance le château de Laeken, pour se délasser de ses éminens travaux.

Il est prié d'amener avec lui, pour former sa cour, le nombre qu'il jugera convenir de prélats, inquisiteurs, moines et prêtres à son choix, dont deux tiers seront pris en Espagne et le reste en Italie; il voudra bien, de préférence, fixer son choix sur les plus intolérans, pour extirper les hérésies que la philosophie a fait naître depuis le règne de Joseph II, d'exécrable mémoire.

MINISTÈRE.

Le ministère sera composé d'un nombre suffisant d'évêques, grands-vicaires et chanoines, à la nomination du vice-pape et révocables à sa volonté, mais les chefs d'ordres des jésuites et des dominicains seront de droit membres du conseil des ministres.

Les ecclésiastiques étrangers seront choisis de préférence pour en faire partie.

Eu égard aux services rendus à l'église par MM. de Robiano, de Mérode, de Gerlache et Masbourg, ils auront tabouret à ce conseil, où ils siégeront revêtus du costume de jésuites en courte robe; mais ils n'auront pas voix délibérative, celle consultative leur étant accordée par grâce spéciale, le premier de ces droits étant exclusivement réservé à ceux qui ont eu le bonheur d'avoir reçu l'imposition des mains et d'être promus aux ordres sacrés; il leur est accordé la faveur insigne de porter le bonnet carré et le rabat, ce qui ne pourra tirer à conséquence pour l'avenir.

La liste apostolique du cardinal légat se composera d'un autre dixième de tous les revenus de l'état; mais le mobilier, l'entretien des palais et châteaux dont il est fait hommage à la cour de Rome et à son représentant, sera aux frais de la Belgique sur les huit dixièmes des revenus publics restant disponibles.

CULTE.

La religion catholique, apostolique et romaine est reconnue celle de la Belgique; toutes les autres n'y sont que tolérées, aussi on ne leur garantit aucune protection ni appui; les infidèles qui les professent peuvent être expulsés de la succursale romaine selon le bon plaisir du légat, sans entendre son conseil et *motu proprio*. Ces ennemis de la cour de Rome seront toujours condamnés sans être entendus.

Tous ces jugemens seront sans appel.

Il y aura, dans chaque évêché, une propagande ou mission chargée de prendre des renseignemens précis sur toutes personnes de quelque qualité qu'elles puissent être, dont la foi ne serait pas absolument pure, orthodoxe, ou paraîtrait équivoque.

Elles pourront être citées, selon la gravité des cas, et à la discrétion de ces révérends pères, à comparaître, soit par-devant eux, soit par-devant les officiers, doyens, et même les évêques, pour rendre compte de leur conduite.

Les époux pourront porter témoignage contre leurs épouses, et celles-ci contre leurs époux, les enfans contre leurs père et mère, les domestiques contre leurs maîtres, les plus proches parens les uns contre les autres, afin de découvrir la vérité; tous les moyens devant être employés pour venger le ciel, la gloire de Dieu et celle de son église.

Tous ces jugemens seront lus par forme de notification en chaire, un jour de dimanche, au prône de la messe paroissiale, par le curé de la paroisse du délinquant; le condamné y sera présent au milieu de la nef de l'église, à genoux, un cierge béni à la main, pour l'édification des fidèles auxquels il aura donné scandale; il fera en leur présence, à haute et intelligible voix, sa profession de foi, et promettra de s'amender.

DIMES.

Les dîmes étant de droit divin, seront rétablies, mais toutes en faveur et au profit du clergé; aucun laïc ne pourra y prétendre.

Les bois, haies à écorces, et prairies qui autrefois n'y étaient pas assujettis, en seront passibles, puisqu'il est reconnu par l'exemple d'Abel qu'une portion de tous les fruits de la terre appartient à Dieu, représenté par ses ministres consacrés au service de ses autels, qui veulent bien se contenter d'un dixième net sans coopérer à aucun frais d'exploitation.

L'indemnité accordée au clergé, que des mondains et profanes osent qualifier de traitement, ce qui serait avilir ce corps respectable, étant reconnue insuffisante pour le faire vivre avec cette splendeur et cette pompe qu'exigent ses devoirs sacrés, un tiers du produit des dîmes sera affecté à l'amélioration de son sort, et réparti au centime le franc de toutes les indemnités ecclésiastiques, depuis nosseigneurs les évêques jusqu'aux vicaires; son éminence vice-pape sera chargée, ainsi que son conseil, d'opérer cette répartition dont il ne sera rendu aucun compte.

C'était par erreur que sous le gouvernement autrichien, les églises et presbytères étaient à la charge des décimateurs; aucun produit des dîmes ne pourra être distrait à cette fin; ces établissemens, en cas d'insuffisance du revenu des fabriques, seront à la charge des paroissiens.

Les deux autres tiers seront à la disposition de son éminence pour, avec l'assistance des fidèles, servir à la fondation de couvens d'hommes et de femmes, en commençant par les ordres des jésuites et des dominicains, reconnus les plus utiles et les plus agréables à la cour de Rome.

La Belgique fait avec plaisir cet abandon de ses produits, parce qu'il est prouvé que depuis l'abolition des dîmes, la terre a été maudite et frappée de stérilité; que les biens des corporations religieuses étaient beaucoup plus productifs entre les mains de leurs fermiers que des propriétaires actuels, la main de Dieu s'étant apesantie sur tous les biens du clergé passés entre les mains des profanes qui ne savent pas les cultiver.

Un exemple bien plus frappant encore, c'est que dans les principautés de Liége, Stavelot, etc., où le clergé avait le droit de souveraineté et possédait les deux tiers des biens, le peuple qui acquittait la dîme sur l'autre tiers était beaucoup plus riche et plus aisé que dans ce siècle de perversité, où la maison de Dieu a été envahie par des superbes.

Il sera exercé, sur le montant des pensions militaires et civiles, une retenue d'un dixième qui servira à augmenter les pensions ecclésiastiques.

C'est avec bien du plaisir que ces derniers font cet abandon en faveur des ecclésiastiques, en se recommandant à leurs prières; ils espèrent que le clergé omnipotent étant intéressé à leur sort, et par son intercession, ils seront payés avec plus de régularité, surtout ceux de la caisse de retraite du département des recettes, que l'on laisse languir impitoyablement depuis un an, grâce à la sagesse de nos honorables députés qui presque tous jouissent de cumuls, et ont rejeté leur budjet; on a vu de ces malheureux qui, par ce long jeûne non prescrit par l'église, sont morts de faim.....

GOUVERNEMENT INTÉRIEUR DE LA SUCCURSALE ROMAINE;

DIVISION ET CIRCONSCRIPTION DE SON TERRITOIRE.

La division du territoire de la succursale romaine aura lieu par évêchés, officialités, décanats et paroisses, en remplacement des dénominations mondaines de provinces, districts, cantons et mairies.

Nosseigneurs les évêques, qui auront chacun un ou plusieurs suffragans, seront de droit gouverneurs du temporel ainsi que du spirituel, dans leurs évêchés respectifs, et chefs de toutes les administrations dont les directeurs sont supprimés.

Ils pourront déléguer à leurs suffragans une partie de leurs fonctions spirituelles; mais le titulaire restera toujours chargé de l'administration du temporel, qui est beaucoup plus avantageuse à l'église.

Ils auront pour conseil quatre chanoines à leur gré, révocables à volonté.

Ils choisiront un grand-vicaire pour remplir les fonctions de secrétaire-général.

Les employés de leurs bureaux en matière civile seront pris parmi les séminaristes sachant lire, écrire et calculer.

Un official qui sera jésuite ou dominicain exercera les fonctions attribuées aux commissaires de chaque district.

Le curé sera de droit maire de sa paroisse; son conseil sera composé de son vicaire, s'il en a un, du marguiller, du bedeau, du sonneur, du fossoyeur, ainsi que du receveur de la fabrique, qui sera secrétaire avec voix délibérative.

ORDRE JUDICIAIRE.

Tous les codes sont abolis, le droit canon seul sera en vigueur.

Les saints conciles écuméniques formeront la base de toute la législation.

La cour de cassation est supprimée, le vice-pape ainsi que son conseil en rempliront les fonctions.

Les cours d'appel prendront le titre de tribunaux de grâce expectative; il y en aura une dans chaque évêché; un vicaire-général en sera président né; elle se composeront de quatre chanoines; un dominicain y remplira les fonctions du ministère apostolique, et un jésuite celles de greffier.

Le vicaire-général, les chanoines, dominicain et jésuite sont au choix de son éminence, et révocables à sa volonté.

Les assises continueront d'avoir lieu dans chaque évêché; les fonctions en sont attribuées aux tribunaux de grâce expectative, mais le jury est supprimé.

Les prévenus n'auront ni conseils, ni défenseurs; les séances seront tenues à huis clos.

L'indulgence de notre mère la sainte église ne permettant pas le pourvoi en grâce, aucune ne sera accordée.

Pour maintenir le principe de douceur et de benignité : *Ecclesia abhorret a sanguine*, la peine capitale sera le feu.

Les exécutions se feront sur les lieux où les crimes auront été commis, pour l'exemple et l'édification des fidèles.